

*M. le juge Pelletier*: — Indépendamment des autres questions que soulève la procédure que nous avons devant nous, je crois que la demande d'injonction devait être renvoyée parce qu'il s'agit d'une injonction interlocutoire, qu'il n'y a pas de cause pendante et qu'il n'y avait pas de bref d'émiss lors de la présentation de la requête pour injonction.

Le nouveau Code a complètement changé l'ancien état de choses au sujet des injonctions. Nous avions autrefois le bref d'injonction qui s'obtenait sur une requête libellée et était, comme les brefs de mandamus et de quo warranto un bref de prérogative. Le nouveau Code a changé cet état de choses et a créé trois espèces d'injonctions: 1. L'injonction permanente qui se demande par un bref et par une déclaration ordinaire et sur laquelle le tribunal statue au mérite; 2. L'injonction interlocutoire qui s'accorde sur requête pendant le procès pourvu qu'il y ait un bref d'émané avec une demande d'injonction permanente; 3. L'injonction intérimaire qui peut aussi s'accorder pour un temps limité pendant l'instance.

Il me semble que la simple lecture des art. 957, 959 et 960 ne laisse pas de doute sur cette question, surtout si on les compare avec les articles correspondants de l'ancien Code. Mais la chose est rendue encore plus claire par le premier paragraphe de l'art. 968 C. proc., qui parle du jugement final lequel adjugera sur le mérite de l'action et sur les conclusions de la requête.

Il faut donc une action demandant l'injonction permanente et une requête demandant l'injonction interlocutoire.

Je confirmerais le présent jugement pour cette raison-là seulement, telle est du reste la jurisprudence de la Cour